



Anabases

Traditions et réceptions de l'Antiquité

22 | 2015

Varia

Mariages paléo-babyloniens typiques et atypiques

Brigitte Lion



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/anabases/5398>

DOI : 10.4000/anabases.5398

ISSN : 2256-9421

Éditeur

E.R.A.S.M.E.

Édition imprimée

Date de publication : 20 octobre 2015

Pagination : 11-26

ISSN : 1774-4296

Référence électronique

Brigitte Lion, « Mariages paléo-babyloniens typiques et atypiques », *Anabases* [En ligne], 22 | 2015, mis en ligne le 20 octobre 2018, consulté le 20 octobre 2019. URL : <http://journals.openedition.org/anabases/5398> ; DOI : 10.4000/anabases.5398

© Anabases

Mariages paléo-babyloniens typiques et atypiques¹

Brigitte LION

La Mésopotamie antique a livré une documentation importante sur la question du mariage, connue par deux grands types de sources : les recueils de lois et les documents de la pratique, notamment les contrats de mariage. Pour l'époque paléo-babylonienne (dite aussi époque amorrite), qui couvre la première moitié du II^e millénaire av. J.-C., trois grands recueils de lois, provenant de trois royaumes différents, ont été trouvés : le « code » de Lipit-Eštar, roi d'Isin au xx^e s. av. J.-C., rédigé en sumérien ; les lois d'Ešnunna et le « code » de Hammu-rabi, roi de Babylone, tous deux datant du xviii^e s. av. J.-C. et rédigés en akkadien². Il faut leur ajouter environ 130 contrats de mariage, règlements de divorces, procès, etc., issus d'archives familiales³.

¹ Mes remerciements s'adressent à Martin Sauvage pour l'élaboration de la carte.

² Ces trois recueils sont translittérés et traduits en anglais dans M. ROTH, *Law Collections from Mesopotamia and Asia Minor*, SBL, Writings from the Ancient World 6, Atlanta, 1995, p. 23-35 (Lipit-Eštar), 57-70 (Ešnunna) et 71-142 (Hammu-rabi). Les lois concernant les femmes, parmi lesquelles celles qui ont trait au mariage, sont rassemblées par M. ROTH, « Women and Law », in M. CHAVALAS (éd.), *Women in the Ancient Near East: A Sourcebook*, Londres et New York, 2014, p. 144-174.

³ Pour les documents de la pratique cités ci-après, les sigles utilisés sont ceux retenus par le *Chicago Assyrian Dictionary*, auxquels s'ajoutent Dalley *Iraq* 42 = S. DALLEY, « Old Babylonian Dowries », *Iraq* 42, 1980, p. 53-74 ; Goddeeris Kisurra = A. GODDEERIS, *Tablets from Kisurra in the collections of the British Museum*, SANTAG 9, 2009 ; Finkelstein *WO* 8 = J. J. FINKELSTEIN, « Cutting the *sissiktu* in Divorce Procedures », *Die Welt des Orients* 8 (1976), p. 236-240.

Cette documentation a été étudiée avec beaucoup d'attention par les historiens et historiens du droit depuis le début du xx^e s. et un rapide bilan des travaux sur la question sera présenté ici. Les textes de la pratique relatifs aux mariages seront ensuite examinés : ils ne témoignent que de façon indirecte de ce que pouvait être un mariage « typique », car ils recouvrent souvent des situations particulières. Enfin, si l'on examine le corpus d'un point de vue géographique, il semble que le droit du mariage n'ait pas été le même partout, et qu'il existait en particulier des différences entre la région de Babylone et le sud mésopotamien⁴.

Qu'est-ce qu'un mariage paléo-babylonien ?

Éléments de bibliographie

Les études sur le mariage paléo-babylonien sont très nombreuses, ayant débuté dès la publication du Code de Hammu-rabi, au début du xx^e siècle ; la découverte d'autres recueils de lois et de documents de la pratique, intégrés dans les discussions au fur et à mesure de leur publication, n'a cessé de modifier l'image du mariage que les historiens ont tenté de reconstruire⁵.

L'un des spécialistes de la question, Paul Koschaker, a traité ce point dès 1917⁶. Selon lui, d'un point de vue juridique, le mariage était un achat de l'épouse par l'époux ; la *terhatum*, prestation versée par l'époux, ou son père, à la famille de l'épouse, en général en argent, en représentait le « prix » (*Brautpreis*). Cette théorie, dite du « mariage par achat » (*Kaufehe*), a été largement critiquée, et elle a été

⁴ Cette étude se limite aux mariages entre personnes libres ; les attestations de mariages entre esclaves, ou entre une personne libre et un(e) esclave, sont rares à l'époque paléo-babylonienne. Sur ce point, voir R. WESTBROOK, « The Female Slave », in V.H. MATTHEWS, B.M. LEVINSON et T. FRYMER-KENSKY (éd.), *Gender and Law in the Hebrew Bible and the Ancient Near East*, Sheffield, 1998, p. 214-238. Je laisse aussi de côté la très riche documentation de Mari (Syrie) : issue d'archives palatiales, composée surtout de lettres et textes administratifs, elle concerne principalement (mais pas exclusivement) les mariages royaux : voir J.-M. DURAND, *Les documents épistolaires du palais de Mari*, tome 3, L'APO 18, Paris, 2000.

⁵ R. WESTBROOK, *Old Babylonian Marriage Law*, AfO Beiheft 23, Horn, 1988, p. 7-9, donne un résumé de l'historiographie de la question.

⁶ P. KOSCHAKER, *Rechtvergleichende Studien zur Gesetzbuch Hammurapis*, Leipzig, 1917, p. 130-149.

ultérieurement nuancée par P. Koschaker lui-même, qui a cependant maintenu la similitude juridique entre mariage et achat⁷.

Cette théorie est aujourd'hui abandonnée et l'ouvrage de synthèse qui fait autorité sur le mariage paléo-babylonien est celui de Raymond Westbrook, paru en 1988⁸. Cet auteur a résumé et complété ses conclusions en 2003, dans la section consacrée au mariage d'un article portant sur le droit paléo-babylonien⁹.

Les débats ont spécialement porté sur la nature de la *terhatum*, dont le versement constitue une étape importante. Il peut précéder, parfois de plusieurs années, la cohabitation des époux : dans ce cas, le mariage est dit inchoatif¹⁰. Les recueils de lois s'intéressent aux divers cas de ruptures possibles entre le moment où la *terhatum* est donnée et celui où les époux cohabitent. R. Westbrook suggère que cette prestation correspond à la cession, par les parents, de leurs droits sur leur fille, qui passe alors sous le contrôle de son époux.

Il n'est pas question de fournir ici une bibliographie exhaustive de la question, mais trois titres récents permettront de retrouver les études antérieures.

Un article de Nicole Pfeifer compare le mariage paléo-babylonien au mariage médio-babylonien tel qu'il apparaît dans les tablettes provenant de Nuzi (dans le nord de l'Irak, en Transtigrine), tablettes qui datent du ^{xiv}^e s. av. J.-C.¹¹. Elle pose à juste titre la question des influences paléo-babyloniennes perceptibles à Nuzi et mène une étude conjointe des deux corpus, ce qui l'amène à examiner 49 contrats de mariage paléo-babyloniens.

⁷ P. KOSCHAKER, «Eheschliessung und Kauf nach altem Rechten, mit besonderer Berücksichtigung der älteren Keilschriftrechte», in V. CIHAR, J. KLÍMA et L. MATOUŠ (éd.), *Symbolae ad Studia Orientis Pertinentes Frederico Hrozny Dedicatae*, *Archiv Orientalni* 18/3 (1950), p. 210-296.

⁸ R. WESTBROOK, *Old Babylonian Marriage Law*. Voir aussi le compte rendu de cet ouvrage par R. YARON, «Zu babylonischen Ehe-rechten», *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte* 109 (1992), p. 51-99. Parmi les études importantes parues peu avant le livre de R. Westbrook, C. WILCKE, «Familiengründung im alten Babylonien», in E. W. MÜLLER (éd.), *Geschlechtsreife und Legitimation zur Zeugung*, Fribourg et Munich, 1985, p. 213-317, traite aussi en grande partie du mariage.

⁹ R. WESTBROOK, «Old Babylonian Period», in R. WESTBROOK (éd.), *A History of Ancient Near Eastern Law*, Leyde et Boston, 2003, p. 361-430 (spécialement p. 385-391).

¹⁰ Ce point a été mis en avant par G. R. DRIVER et J. C. MILES, *The Babylonian Laws*, vol. 1, Oxford, 1952, p. 322-324.

¹¹ N. PFEIFER, «Das Ehe-recht in Nuzi: Einflüsse aus altbabylonische Zeit», in G. WILHELM (éd.), *General Studies and Excavations in Nuzi II/2*, SCCNH 18, Bethesda, 2009, p. 355-420.

Sophie Démare-Lafont a présenté récemment un bilan historiographique sur le mariage paléo-babylonien¹² : elle retrace l'évolution de la compréhension du mariage depuis les travaux de P. Koschaker, qui y voyait un contrat, jusqu'à ceux de R. Westbrook, qui en fait une institution. Elle propose de considérer le mariage, tant qu'il n'y a pas d'enfants, comme un contrat, qui devient une institution à la naissance d'enfants. Elle reprend la discussion sur la nature de la *terhatum* et suggère qu'elle ait été rendue au mari à la naissance du premier enfant.

Marten Stol, étudiant lui aussi la *terhatum*¹³, suppose qu'elle pouvait être réglée en plusieurs versements : lors des négociations entre les familles, au moment du transfert de la jeune fille chez son beau-père, voire à la naissance du premier enfant – hypothèse qui ne correspond donc pas à celle de S. Démare-Lafont¹⁴. Il résume une cinquantaine de tablettes mentionnant cette prestation, dont le montant varie de 1 à 40 sicles d'argent.

Le mariage selon la reconstruction de R. Westbrook

Cette partie résume les travaux de R. Westbrook, qui constituent la base actuelle des études sur le mariage paléo-babylonien.

Le mot *riksātum* (pluriel de *riksum*, littéralement : « liens »), apparaît dans les Lois d'Ešnunna (§28) et dans le Code de Hammu-rabi (§128). Il désigne le contrat qu'un homme doit établir avec les parents de son épouse, sans lequel le mariage n'est pas valide. Le terme est employé aussi pour d'autres types d'accords, sans contexte matrimonial. Samuel Greengus, dès 1969, a montré qu'il s'agit souvent d'un accord oral, et non d'un contrat écrit (cf. ci-après, p. 17-18)¹⁵.

Selon la terminologie employée, le mari « prend » (*ahāzum*) sa femme auprès de ses parents. Si le contrat est rédigé du point de vue des parents, ils donnent (*nadānum*) leur fille à un époux¹⁶.

¹² S. DÉMARE-LAFONT, « Le mariage babylonien – une approche historiographique », *Zeitschrift für Altorientalische und Biblische Rechtsgeschichte* 18 (2012), p. 175-190.

¹³ M. STOL, « Payment of the Old Babylonian Brideprice », in K. ABRAHAM et J. FLEISHMAN (éd.), *Looking at the Ancient Near East and the Bible through the Same Eyes. Minha LeAhron : A Tribute to Aaron Skaist*, Bethesda, 2012, p. 131-167.

¹⁴ M. STOL, « Payment of the Old Babylonian Brideprice », mentionne p. 153-155 les documents cités par S. Démare-Lafont, mais souligne qu'il s'agit de cas particuliers, dans lesquels l'épouse est une femme consacrée.

¹⁵ S. GREENGUS, « The Old Babylonian Marriage Contract », *Journal of the American Oriental Society* 89 (1969), p. 502-532. Sur le « contrat », voir R. WESTBROOK, *Old Babylonian Marriage Law*, p. 29-34.

¹⁶ R. WESTBROOK, *Old Babylonian Marriage Law*, p. 10-16. Il signale cependant un contrat exceptionnel où une femme « prend » un homme en mariage, BE 6/2 40 (p. 43-44 et 114-115). Cf. ci-après, p. 23.

R. Westbrook distingue quatre phases dans la conclusion du mariage. La première est l'accord entre les parents de la jeune fille et ceux du mari, ou le mari lui-même – le « contrat » des recueils de lois. La deuxième correspond au versement, par le mari ou sa famille, à celle de la femme, de la *terhatum* : à partir de ce moment, les conjoints sont appelés épouse et époux, même s'ils ne cohabitent pas encore. La troisième est la demande du mari à la maison de son beau-père, attestée dans les Lois d'Ešnunna (§25) et dans plusieurs textes de la pratique, acte cérémoniel par lequel le mari réclame son épouse. Enfin l'accomplissement du mariage donne lieu à des cérémonies particulières, même si la nature de l'acte qui le détermine est discutée : transfert de la femme chez son mari, rapports sexuels, ou échange de paroles solennelles¹⁷.

Telle est l'image à laquelle parvient l'historien du droit en se fondant sur les recueils de lois et les documents de la pratique. Il s'agit bien sûr d'une reconstruction théorique et il n'est pas certain que tous les mariages conclus à l'époque paléo-babylonienne aient correspondu à ce schéma ni inclus tous ces éléments¹⁸. Mais il reste difficile de savoir comment se déroulait un mariage et quels éléments les gens de Mésopotamie considéraient comme essentiels puisque, dans ce domaine comme dans tous les autres, il n'existe aucune tablette livrant un texte descriptif ou une réflexion théorique sur la question.

Le mariage selon une tablette de Sippar

Klaas Veenhof a cependant publié en 2003 une tablette qui s'avère d'un grand intérêt pour cette question¹⁹. Elle date de l'an 29 du roi Ammi-ditana de Babylone (1655 av. J.-C. en chronologie moyenne) et a très vraisemblablement été trou-

¹⁷ La formule qui sert à demander le divorce est : « Tu n'es plus mon époux/épouse. » De ce fait, il a été supposé que des paroles solennelles – les mêmes sous une forme affirmative – pouvaient être échangées au moment du mariage, mais elles ne sont pas directement attestées. Il serait d'ailleurs peu probable, dans ce cas, que l'épouse puisse les prononcer pour elle-même et le consentement serait vraisemblablement donné par son père ou son tuteur légal.

¹⁸ S. GREENGUS, « Redefining "Inchoate Marriage" in Old Babylonian Contexts », in T. ABUSCH (éd.), *Riches Hidden in Secret Places. Ancient Near Eastern Studies in Memory of Thorkild Jacobsen*, Winona Lake, 2002, p. 123-139, a lui aussi proposé une reconstruction des étapes du mariage un peu différente de celle de R. Westbrook, en insistant sur le fait qu'il s'agit d'un processus long et complexe.

¹⁹ K. R. VEENHOF, « Fatherhood is a Matter of Opinion. An Old Babylonian Trial on Filiation and Service Duties », in W. SALLABERGER, K. VOLK et A. ZGOLL (éd.), *Literatur, Politik und Recht in Mesopotamien. Festschrift für Claus Wilcke*, Wiesbaden, 2003, p. 313-332. Cette tablette a suscité plusieurs commentaires : on trouvera la bibliographie dans

vée à Sippar, d'où proviennent de nombreux lots d'archives familiales. Elle relate une affaire complexe et donne incidemment une définition de ce qui constitue un mariage aux yeux des habitants de la ville, et est reconnu comme tel en justice.

La tablette consigne l'issue d'un litige opposant une famille de Sippar aux autorités militaires. Celles-ci veulent enrôler un jeune homme, Šurārum, en arguant du fait que son père Šumum-libši était soldat, et que son frère aîné, lui aussi soldat, a été fait prisonnier par les Kassites. Mais l'oncle et la tante du jeune homme s'y opposent; la mère, Šimat-Eštar, doit être décédée, car elle n'intervient pas dans l'histoire. Selon l'oncle et la tante de Šurārum, celui-ci n'a pas à embrasser une carrière militaire comme Šumum-libši, car Šumum-libši n'est pas son père. Leur sœur Šimat-Eštar a mené une vie sexuelle assez libre: elle a eu plusieurs amants, mais n'a jamais été mariée – et on en déduit que si Šumum-libši l'avait épousée, il aurait de ce fait été considéré comme le père des enfants.

La déclaration de la tante et de l'oncle des enfants établit en ces termes que leur sœur n'était pas mariée: «Šimat-Eštar, notre sœur, nous ne l'avons pas donnée à un mari. C'était une coureuse (?)²⁰ et Šumum-libši, fils d'Ana-Šamaš-lisi, avec d'autres, entraînait fréquemment chez elle. Mais il n'a pas établi de contrat à son sujet, il n'a pas établi pour elle..., [et] nous n'avons pas reçu sa *terhatum*.»

Cette déclaration définit donc, en négatif, le mariage par trois critères. Le premier est le «contrat», *riksātum* – le terme qui dans les recueils de lois désigne l'accord entre les deux familles. Ici, la sœur et le frère de Šimat-Eštar sont les personnes les mieux placées pour savoir si un tel accord a été établi ou non. Le troisième critère est le versement de la *terhatum*. Mais le deuxième critère, malheureusement, demeure obscur, car l'un des mots employés est un hapax: *kasassa ul iškun*, «il n'a pas établi de *kasātum* pour elle/à son sujet». K. R. Veenhof a proposé de rapprocher ce terme du verbe *kasûm*, lier, mais le terme *kasātum* n'est connu ni par d'autres documents de la pratique, ni par les lois, pourtant nombreuses, qui concernent les mariages. L'un des actes constitutifs du mariage serait donc extrêmement peu documenté, ou alors le serait sous d'autres vocables.

Le passage qui suit immédiatement la déclaration est lui aussi intéressant, car les hommes en charge de l'affaire demandent s'il y a des témoins qui étaient présents *ina kasîša*, mot-à-mot «lors de son lien (à elle)». On retrouve la définition du mariage comme lien, qui figure aussi dans le terme *riksātum*. Il n'est pas

J. JUSTEL, «The rights of a Concubine's Descendants in the Ancient Near East», *Revue internationale des droits de l'Antiquité* 60 (2013), p. 13-36 (spécialement p. 22).

²⁰ L'expression *ālikūtam alākum* est un hapax; mais *ālikūtam epēšum* est attesté dans les recueils de présages à propos d'un homme qui quitte son épouse, apparemment pour fréquenter d'autres femmes; le CAD A/1, p. 348b, traduit *ālikūtu* par «philandering».

question de produire une tablette, ce qui confirme qu'un mariage ne nécessitait pas de contrat écrit.

Enfin, la tante des enfants prête serment en jurant qu'ils ne sont pas ceux de Šumum-libši et qu'elle les a élevés. Ce dernier point établit que les enfants n'ont pas de père, car dans le cas inverse, leur famille paternelle les aurait pris en charge : les enfants nés dans le mariage se rattachent à leur famille paternelle et non maternelle.

Il s'agit du seul cas connu à ce jour où les éléments constitutifs du mariage soient énumérés par une famille de Sippar, et qui donne donc sur la question un point de vue « émiqne », pour employer une terminologie anthropologique.

Des mariages atypiques

Les tablettes concernant les mariages ne sont pas très nombreuses puisque l'accord entre les familles était souvent oral. Leur examen est d'autant plus intéressant qu'elles correspondent à des situations particulières.

Le recours à l'écrit

S. Greengus, s'interrogeant sur l'existence de contrats écrits, a montré que *these records depict abnormal family situations*²¹ et que les tablettes n'avaient pas pour but premier d'enregistrer un mariage, mais d'établir des transactions portant sur des biens, comme la *terhatum*, ou des situations affectant le statut ou les droits des personnes. Cela explique, d'une part, la diversité des sources traitant du mariage et, d'autre part, la diversité des formulaires et des clauses dans les contrats de mariage conservés.

Les travaux publiés depuis son étude n'ont pu que corroborer ses affirmations. Si l'on considère les documents de la pratique qui ont servi de base à l'étude des mariages paléo-babyloniens, on trouve, dans le livre de R. Westbrook, une annexe de 9 documents, comprenant en particulier des contrats de mariage, des actes de divorce et quelques procès. Ce chiffre peut être augmenté d'une quarantaine d'autres qu'il avait laissés de côté ou qui ont été publiés depuis²². Mais même si

²¹ S. GREENGUS, « The Old Babylonian Marriage Contract », citation p. 512.

²² Voir, entre autres, les cas recensés dans E. C. STONE et D. I. OWEN, *Adoption in Old Babylonian Nippur and the Archive of Mannum-mešu-lišsur*, MC 3, Winona Lake, 1991; A. GODDEERIS, *Tablets from Kisurra in the collections of the British Museum*, SANTAG 9, Wiesbaden, 2009; N. PFEIFER, « Das Eherecht in Nuzi »; L. BARBERON, *Les religieuses et le culte de Marduk dans le royaume de Babylone*, Mémoires de N.A.B.U. 14, Archibab 1, Paris, 2012. On peut retrouver certains de ces textes, ainsi que d'autres, avec les références aux publications, en ligne sur le site ARCHIBAB, dirigé par D. Charpin (<http://>

l'on atteint ainsi 130 tablettes, et si ce nombre doit probablement encore être augmenté – les sources consultées ici ne sont pas exhaustives – ce nombre reste dérisoire par rapport au nombre de mariages qui ont dû être conclus pendant les quatre siècles de l'époque paléo-babylonienne, époque où les archives familiales deviennent extrêmement abondantes. Les archéologues ont dégagé des lots parfois conséquents de tablettes dans les maisons de particuliers, sur différents sites de Mésopotamie et de Syrie, et plus de 32 000 documents de la pratique sont publiés²³ : les tablettes relatives aux mariages représenteraient donc un peu plus de 0,4% de ce total.

Leur contenu confirme qu'ont été mis par écrit, de façon privilégiée, les contrats correspondant à des situations complexes, qui nécessitaient des explications sur le statut des biens ou des personnes.

Mariages bigames

Le mariage paléo-babylonien était monogame, mais il existait quelques cas exceptionnels. La bigamie était en effet permise, pour le mari, en cas de stérilité, que l'on attribuait toujours à l'épouse. Cette stérilité pouvait être naturelle, mais pouvait aussi résulter d'un interdit qui frappait certaines catégories de femmes consacrées, à qui il était permis de se marier mais non d'enfanter. L. Barberon a consacré un ouvrage aux religieuses du dieu Marduk, ainsi qu'à d'autres catégories de femmes consacrées auxquelles le même interdit était imposé²⁴. 41 tablettes du corpus mentionné ci-dessus correspondent à ce type de situation²⁵. Par ailleurs, 7 autres mariages sont bigames sans que l'on puisse en préciser la raison : consécration de la femme ou stérilité biologique de l'un des conjoints²⁶. On arrive donc à un total d'au moins 48 cas de bigamie sur les 130 mariages recensés, soit environ 37%.

www.archibab.fr/). Enfin M. STOL, « Payment of the Old Babylonian Brideprice », résume plusieurs tablettes inédites du British Museum. La présente liste n'est nullement exhaustive.

²³ A. JACQUET, « Family Archives in Mesopotamia during the Old Babylonian Period », in M. FARAGUNA (éd.), *Archives and archival documents in ancient societies : Legal documents in ancient societies IV, Trieste 30 September-1 October 2011*, Trieste, 2013, p. 63-85 (chiffre donné p. 65).

²⁴ L. BARBERON, *Les religieuses et le culte de Marduk*.

²⁵ Aux textes recensés par L. Barberon, il faut ajouter la tablette inédite BM 97010, résumée par M. STOL, « Payment of the Old Babylonian Brideprice », p. 144 : la mariée porte le nom d'Eriš-Esagil, caractéristique d'une *naditum* de Marduk.

²⁶ Waterman Bus. Doc. 39 (qui selon L. BARBERON, *Les religieuses et le culte de Marduk*, p. 20 n. 79, pourrait concerner une religieuse-*qadištum*), BIN 7 173, BM 97159, TIM 4 46, TIM 4 49, TIM 5 1 ET UET 5 87.

Pour ces mariages bigames, des tablettes étaient rédigées afin de régler plusieurs problèmes complexes. Il fallait définir les relations du mari avec chacune de ses épouses. Celles des deux épouses entre elles étaient inégalitaires, la première, femme consacrée, ayant le pas sur la seconde. Mais leurs rapports pouvaient évoluer : un groupe de trois contrats de mariages successifs, impliquant les mêmes personnes, montre la promotion de la seconde épouse au sein de la famille, une fois qu'elle a eu des enfants²⁷. Enfin le statut des enfants devait être précisé.

Mariages et adoptions

Certains contrats associent au mariage une ou plusieurs adoptions. L'adoption est une fiction juridique qui, dans l'Orient ancien, a été largement employée pour régler différentes sortes de situations familiales et recouvre une grande diversité de cas.

Remariages

Des contrats de mariage peuvent établir en même temps l'adoption, par l'un des conjoints, des enfants de l'autre. Il s'agit de recompositions familiales, l'un des conjoints, veuf ou divorcé, ayant des enfants d'une union précédente. Il n'est pas exclu non plus que des enfants nés hors mariage aient pu être adoptés, par leur père biologique ou par un autre homme²⁸. Faire adopter des enfants par un beau-parent au moment d'un (re)mariage leur assurait une plus grande sécurité économique – et probablement affective.

Au moins cinq contrats de ce type sont connus à Nippur et un contrat de Kisurra semble recouvrir une situation similaire : dans quatre cas, un homme épouse une femme ayant des enfants à charge²⁹ ; dans deux autres, les enfants sont ceux de l'homme et leur belle-mère les adopte³⁰.

²⁷ R. HARRIS, « The Case of Three Babylonian Marriage Contracts », *Journal of Near Eastern Studies* 33 (1974), p. 363-369.

²⁸ Dans une tablette de Sippar, cr 8 37d, un homme adopte l'un de ses cinq enfants nés hors mariage, mais n'épouse pas la mère. TCL 18 153 présente un cas différent : une femme, abandonnée par son premier mari, déclare que son enfant est celui de son second époux ; voir M.T. ROTH, « A Scandal in Larsa », in G. FRAME, E. LEICHTY, K. SONIK, J. TIGAY et S. TINNEY (éd.), *A Common Cultural Heritage. Studies on Mesopotamia and the Biblical World in Honor of Barry L. Eichler*, Bethesda, 2011, p. 77-88.

²⁹ Nippur : Çig-Kizilyay-Kraus Nippur 37, PBS 8/2 155, Stone Nippur 1, yos 15 73.

³⁰ Nippur : BE 6/2 48 et Kisurra : yos 14 344.

Ces contrats ont donc été étudiés à la fois par R. Westbrook dans son ouvrage sur le mariage et par E. C. Stone et D. I. Owen dans leur livre consacré aux adoptions³¹. Ils comportent les clauses habituelles concernant le mariage, notamment celle qui prévoit la demande de divorce par l'un des conjoints; et aussi les clauses propres aux adoptions, qui envisagent le reniement d'adoption par l'une des parties. La famille étant recomposée en un groupe solidaire, les clauses envisagent parfois en bloc la demande de divorce et la dénonciation de l'adoption par le parent adoptif, ou la demande de divorce par le conjoint qui se remarie et la dénonciation de l'adoption par ses enfants.

Adoptions de gendres

Dans d'autres contrats de mariage, l'époux est adopté par ses beaux-parents. Ainsi, dans un contrat de Kisurra, Šin-imdi, ayant déjà un fils et une fille, adopterait Šamaš-re'um et lui donnerait sa fille en mariage; un autre contrat, de provenance inconnue, montre une femme adoptant un fils et lui donnant sa fille en mariage³².

Les adoptions de gendres sont bien attestées au Proche-Orient à d'autres époques³³. Cette pratique pourrait aussi se rapprocher du « mariage en gendre » connu dans le monde homérique, même si les relations familiales instaurées par ce type de mariage y sont différentes³⁴.

Adoptions matrimoniales

R. Westbrook a en outre répertorié trois cas dans lesquels une jeune fille est adoptée comme « fille et belle-fille », c'est-à-dire adoptée pour être mariée probablement à un homme de la famille de l'adoptant(e)³⁵. L'adoptant(e) verse alors la *terhatum* à la famille de la jeune fille. De tels cas sont, là encore, bien répertoriés à d'autres époques et en d'autres lieux, notamment à Nuzi au xiv^e s. Il s'agit souvent,

³¹ E. C. STONE et D. I. OWEN, *Adoption in Old Babylonian Nippur*, p. 4-6.

³² Respectivement : Kienast Kisurra 91 et CT 48 49.

³³ B. LION, « Les adoptions d'hommes à Nuzi », *Revue historique de droit français et étranger* 82 (2004), p. 537-575.

³⁴ C. LEDUC, « Comment la donner en mariage ? La mariée en pays grec (ix^e-iv^e s. av. J.-C.) », in P. SCHMITT PANTEL (dir.), *Histoire des femmes en Occident. 1. L'Antiquité*, Paris, 1991, p. 259-316.

³⁵ CT 33 34, CT 47 40 et Waterman Bus. Doc. 72; voir R. WESTBROOK, *Old Babylonian Marriage Law*, p. 38-39.

pour une famille pauvre, de faire adopter sa fille par une famille plus riche qui assure son mariage³⁶.

Autres cas de reconfigurations familiales

Il existe d'autres tablettes qui correspondent à chaque fois à un cas particulier et n'entrent pas dans cet essai de typologie. Par exemple, dans un contrat de Kiš, un homme se marie et le couple adopte le frère de l'épouse, probablement assez jeune; le couple s'engage à entretenir les parents de l'épouse et de son frère³⁷. À Nippur, un contrat d'adoption d'un bébé par un couple contient une clause prévoyant le divorce, que l'on trouve habituellement dans les contrats de mariage: elle précise que, si l'homme demande le divorce, sa femme partira avec l'enfant³⁸. On pourrait ainsi multiplier les exemples de situations pour lesquelles la tablette a moins vocation à définir les conditions d'un mariage qu'à régler la situation d'autres personnes qui touchent de près à l'un des conjoints.

Autour du mariage: contrats et autres documents

Enfin nombre de tablettes, intéressantes pour l'étude des mariages, ne sont pas pour autant des contrats. Une dizaine concerne les biens transférés à l'occasion d'un mariage: donations faites par un père, une mère ou un frère à un homme qui doit se marier³⁹, dons d'un père à sa fille en complément de la dot⁴⁰, retours de

³⁶ J. FINCKE, «Adoption of Women at Nuzi», in P.ABRAHAMI et B.LION (éd.) *The Nuzi Workshop at the 55th Rencontre Assyriologique Internationale (July 2009)*, Paris, SCCNH 19, Bethesda, 2012, p. 119-140.

³⁷ Genouillac Kich I B 17.

³⁸ PBS 8/2 107.

³⁹ AUCT 5 36, ct 6 37b, Jean Tell Sifr 35, UET 5 271. Dans Jean Tell Sifr 35, il est explicitement précisé qu'il s'agit de constituer la *terhatum*.

⁴⁰ vos 8 71 et 154, tous deux de Larsa; ct 48 22, de Sippar. Les textes de dots sont parfois ambigus, car à côté des dots faites à l'occasion des mariages, d'autres sont accordées à des filles consacrées; sur les dots, voir S.DALLEY, «Old Babylonian Dowries», *Iraq* 42 (1980), p. 53-74; la plupart des textes qu'elle étudie sont repris par R.WESTBROOK, *Old Babylonian Marriage Law*.

la dot au père de la mariée⁴¹, douaires⁴²... Une dizaine d'autres, des divorces⁴³, la rupture d'une promesse de mariage⁴⁴, voire un adultère⁴⁵.

Il reste en définitive assez peu de documents qui peuvent se définir comme des contrats de mariage. Parmi eux, une dizaine où la mariée est donnée à son époux non par son père, mais par sa mère⁴⁶; parfois, la mère est *naditum* de Šamaš à Sippar⁴⁷: cette catégorie de religieuses ne pouvant ni se marier, ni avoir des enfants, cela signifie que la mariée est une fille adoptive. Était-il, dans ce cas, plus important d'établir un contrat? Dans l'un d'eux, par exemple, obligation est faite à la fille, une fois mariée, d'entretenir sa mère⁴⁸.

Variations géographiques

Nord et sud

R. Westbrook, au début de son ouvrage, a présenté une répartition géographique de la documentation qu'il a utilisée⁴⁹. Or celle-ci, du fait du hasard des fouilles et de l'état des publications, est déséquilibrée: le nord de la plaine mésopotamienne a fourni 57 documents, dont 51 de Sippar; 2 autres proviennent de la région de la Diyala. Au total, 59 tablettes, soit les deux tiers de son corpus, proviennent du nord et de la Diyala. 25 proviennent du centre et du sud de la Basse Mésopotamie, soit un peu plus d'un quart. 6 sont de provenance incertaine. Sur les 39 documents

⁴¹ Dalley *Iraq 42* n° 9 (Sippar) et vos 2 25 (Larsa). Dans Dalley *Iraq 42* n° 9, ce retour intervient après la mort du mari, probablement avant que le couple ait eu des enfants.

⁴² CT 8 34b et vas 8 15-16, tous deux de Sippar; et Goddeeris Kisurra 216.

⁴³ BE 6/2 58, CT 45 86, Greengus Ishchali 25, Meissner BAP 91, Finkelstein *wo* 8, Genouillac Kich I B 75, vas 8 9-10, vas 18 1 et la tablette concernant la dot impliquée dans cette même affaire, vas 18 101. On peut ajouter à cette liste le jugement publié par M. JURSA, «“Als König Abi-ešuh gerechte Ordnung hergestellt hat”: eine bemerkenswerte altbabylonische Prozessurkunde», *Revue d'Assyriologie* 91 (1997), p. 135-145, qui concerne une *naditum* de Marduk. Deux contrats de Sippar, BE 6/1 59 et CT 6 47b montrent que des enfants, issus d'une première union de leur mère, et leur beau-père, rompent, du fait d'un divorce, leurs relations.

⁴⁴ Riftin 48.

⁴⁵ UET 5 203.

⁴⁶ CT 2 33, CT 6 26a, CT 48 51, 52, 53 et 56, Meissner BAP 90, Speelers Recueil 230, vas 8 4-5.

⁴⁷ CT 6 26a, CT 48 52, Meissner BAP 90, vas 8 4-5.

⁴⁸ CT 6 26a.

⁴⁹ R. WESTBROOK, *Old Babylonian Marriage Law*, p. 4-5.

complémentaires que j'ai pu répertorier, une quinzaine provient également de Sippar ou de Dilbat, donc du nord.

Il en résulte que l'image du mariage paléo-babylonien sur laquelle sont fondées les études reflète surtout la situation du nord de la plaine. Mais les traditions différaient entre le nord et le sud.

L'institution des *nadītum* de Marduk (ci-dessus p. 18), même si elle s'est diffusée dans le sud de la Mésopotamie et y est bien attestée, est néanmoins mieux connue dans la région de Babylone et de Sippar, spécialement vers Sippar-Amnānum⁵⁰. De ce fait, c'est dans le nord que les mariages bigames sont les mieux documentés, et qu'ils étaient vraisemblablement les plus nombreux.

Quant aux remariages avec adoption, par l'un des conjoints, des enfants de l'autre (ci-dessus p. 19), ils viennent de Nippur et de Kisurra. Or des situations comparables devaient exister dans le nord, mais elles n'apparaissent pas dans les contrats, alors même que la documentation y est plus abondante que dans le sud. Un remariage n'y entraînait peut-être pas l'adoption des enfants d'un premier lit, la coutume successorale pouvant suffire à fixer ce qui était dû à chacun et à les protéger⁵¹.

Qui prend l'initiative du mariage?

D'après le formulaire des contrats, l'époux prend une femme en mariage, en général auprès de ses parents. Cependant, dans le contrat de Nippur BE 6/2 40⁵², une femme, qui agit apparemment en toute indépendance, prend un époux. Ce texte a donc été considéré comme une exception.

Mais N. Pfeifer a remarqué que, dans trois autres contrats de Nippur, le nom du mari est placé en premier, ce qui correspond à la place normale de l'objet du contrat; celui de la femme se trouve juste avant le verbe, à la place habituelle du sujet⁵³. Ces trois contrats combinent mariage et adoption des enfants de l'un des conjoints, ceux de la femme pour ARN 37 et PBS 8/2 155, ceux de l'homme pour BE 6/2 48. Cela n'a pas empêché les éditeurs des tablettes, dans leurs traductions, de considérer que le mari était le sujet, donc qu'il prenait une épouse et non l'inverse. Ce sont peut-être nos préconceptions qu'il faut interroger, car si l'on s'en tient au

⁵⁰ L. BARBERON, *Les religieuses et le culte de Marduk*, spécialement p.176-177.

⁵¹ Ainsi, dans un contrat de Dilbat, un homme donne sa fille en mariage à un époux qui semble avoir déjà des fils, mais il n'est pas question d'adoption: Gauthier Dilbat 14.

⁵² Ama-sukkal prend pour époux Enlil-issu, prêtre-NU.ÈŠ = *nešakkum* d'Enlil, et lui apporte 19 sicles d'argent. Ce couple est aussi connu par BE 6/2 47 et 58. Sur BE 6/2 47 voir R. WESTBROOK, *Old Babylonian Marriage Law*, p.15 et Sophie DÉMARE-LAFONT, « Le mariage babylonien – une approche historiographique », p.184-185 et n. 48.

⁵³ Çig-Kizilyay-Kraus Nippur 37, BE 6/2 48 et PBS 8/2 155.

formulaire, il ne semble pas exclu que, dans le sud, une femme ait pu prendre un mari. En revanche, cette pratique ne semble pas attestée dans le nord.

Les divorces

Dans les contrats de mariage, des clauses prévoient fréquemment la demande de divorce par l'un des conjoints. La différence entre nord et sud a été soulignée depuis longtemps.

Dans le nord, en particulier à Sippar et Dilbat, ces clauses sont très inégalitaires. L'homme qui demande le divorce doit payer une pénalité, mais la femme est condamnée à mort, ce qui est exprimé soit par « on la jettera à l'eau », soit par « on la jettera du haut d'une tour ». Concrètement, de telles clauses devaient interdire à la femme de divorcer. Des tablettes de Sippar et de Kiš enregistrant des divorces montrent l'épouse ou son père recevant une indemnité ; l'épouse obtient même l'autorisation de se remarier⁵⁴. Mais nous ne savons rien des circonstances précises qui ont motivé le divorce ; celui-ci a pu être demandé par le mari, ce qui correspondrait assez bien aux cas envisagés par les clauses des contrats.

Pour le sud en revanche, R. Westbrook a noté que, dans deux contrats de Nippur, les clauses établissaient une *exact parity between the penalties on husband and wife*⁵⁵. Il en conclut à une attitude plus libérale, dans le sud, pour la demande de divorce par la femme. Un contrat de mariage provenant de Kisurra⁵⁶, récemment publié, témoigne de la même situation : il précise que, quel que soit le conjoint qui demande le divorce, celui-ci devra abandonner tous ses biens à l'autre. La peine la plus lourde prévue pour une femme qui demande le divorce, à Nippur, est la réduction en esclavage⁵⁷.

Il faut ajouter au dossier un procès concernant le règlement d'un divorce ; l'affaire se déroule à Sippar, mais concerne des habitants de Larsa, donc du sud, qui ont déménagé dans le nord, et leur cas est réglé par des juges de Larsa, eux aussi apparemment immigrés⁵⁸. Les deux conjoints sont d'accord pour demander le divorce, mais l'initiative semble en revenir à la femme. La discussion porte sur la restitution de la dot à la femme et il n'est pas question de peines, ni pour l'épouse, ni pour l'époux.

⁵⁴ Sippar : MEISSNER BAP 91 et Kiš : Genouillac Kich I B 75.

⁵⁵ R. WESTBROOK, *Old Babylonian Marriage Law*, p. 83. Les deux contrats sont BE 6/2 40 et PBS 8/2 155, tous deux conclus à l'initiative de l'épouse.

⁵⁶ A. GODDEERIS, *Tablets from Kisurra in the Collections of the British Museum*, Wiesbaden, 2009, n° 237.

⁵⁷ BE 6/2 48.

⁵⁸ M. JURSA, « Als König Abi-ešuh gerechte Ordnung hergestellt hat ». Voir aussi B. LION, « Divorces du nord et du sud », *Nouvelles assyriologiques brèves et utilitaires* 2001/97.

Enfin on a trop peu de documents de la région de la Diyala pour avoir une idée de la façon dont y étaient conclus les mariages et les divorces, mais un jugement de divorce montre l'épouse payant une somme d'argent⁵⁹ : cela suppose que le divorce est à ses torts ou au moins à sa demande, mais il n'est pas question de peine de mort.

*
* *

La mise par écrit des dispositions relatives au mariage, à l'époque paléo-babylonienne, était réservée aux cas atypiques, qu'il s'agisse des contrats eux-mêmes ou d'autres documents comme des donations, des douaires, voire des dispositions relatives au divorce. Il est donc difficile, sinon par défaut, de définir ce qu'est un mariage «typique», celui-ci relevant de la coutume.

Les recueils de lois, qui n'ont pas été pris en considération ici, s'intéressent eux aussi aux situations exceptionnelles, comme l'adultère, le viol de la femme mariée, ou la rupture du mariage (par le divorce, la mort ou la disparition de l'un des conjoints) et, dans ce cas, au devenir des biens échangés au moment du mariage : pas plus que les documents de la pratique, ils ne révèlent, sinon en creux, ce que pourrait être un mariage «typique».

La façon de concevoir le mariage n'était d'ailleurs apparemment pas uniforme. D'un point de vue géographique, la différence entre nord et sud est assez marquée et la situation semble, dans le sud, plus favorable aux femmes. Mais les sources sont inégalement réparties et le sud est, précisément, moins bien documenté que le nord.

Il faudrait enfin, pour mieux comprendre ce qu'est le mariage, mener, lorsque cela est possible, une étude du contexte archivistique des tablettes relatives au mariage. À l'époque paléo-babylonienne, la règle générale est qu'un contrat (de vente, prêt, location, etc.), rédigé en un seul exemplaire, est conservé par la partie qui en a besoin pour faire valoir ses droits. Il faudrait donc pouvoir déterminer qui conservait les documents relatifs au mariage – et la réponse varierait probablement là encore selon les cas particuliers –, ce qui aiderait à mieux en comprendre les mécanismes.

Brigitte Lion

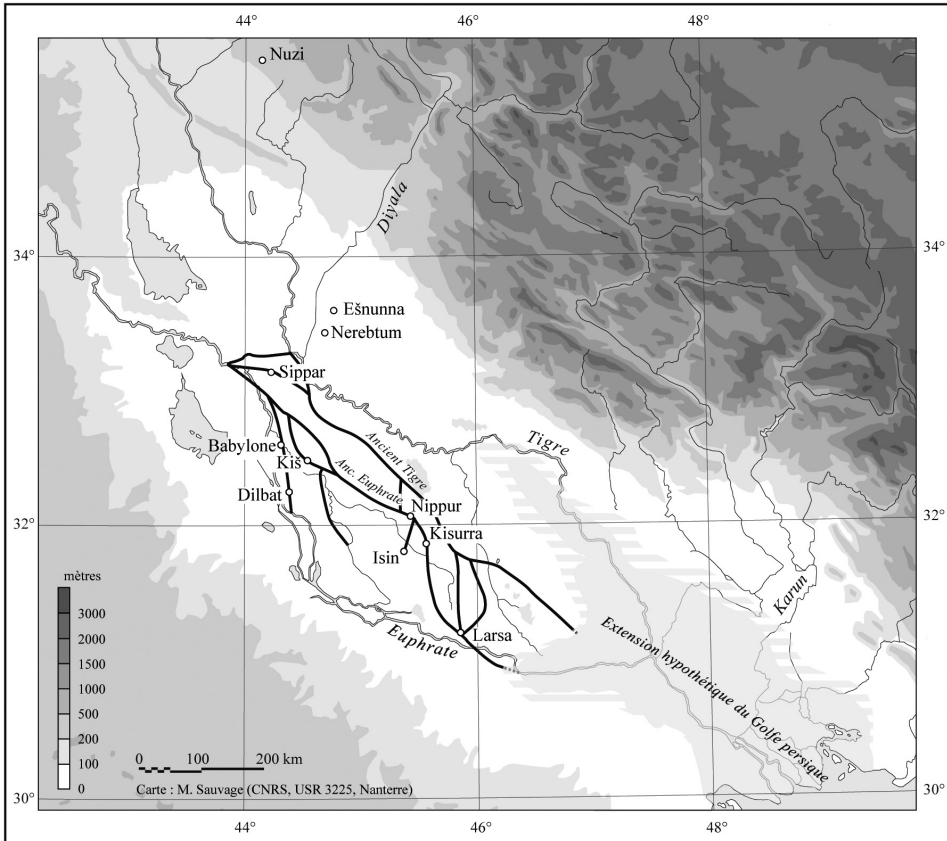
Professeuse à l'université de Lille 3

HALMA, UMR 8164

153 rue de Ménilmontant, 75020, Paris

brigitte.lion@univ-lille3.fr

⁵⁹ Greengus Ishchali 25.



La plaine mésopotamienne au début du II^e millénaire.